Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT INTERIEUR

Mandat 2026-2032

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

PREAMBULE – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR 4
CHAPITRE 1 – COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 5
CHAPITRE 2 – TRAVAUX PREPARATOIRES 5
Article 1er – Périodicité des séances 5
Article 2 – Convocations, ordre du jour et note de synthèse 6
Article 3 – Documents à communiquer 7
Article 4 – Questions orales – questions écrites 7
CHAPITRE 3 – TENUE DES SEANCES 8
Article 5 – Lieu des séances 8
Article 6 – Président 9
Article 7 – Accès et tenue du public 9
Article 8 – Enregistrement des débats 9
Article 9 – Séance à huis clos 10
Article 10 – Secrétaire de séance 10
Article 11 – Quorum 10
Article 12 – Procurations – Pouvoirs 11
Article 13 – Police de l'Assemblée 11
CHAPITRE 4 – ELABORATION DES DECISIONS 11
Article 14 – Déroulement de la séance 11
Article 15 – Débat ordinaire 12
Article 16 – Débat – Rapport d'orientation budgétaire 12
Article 17 – Votes 12
Article 18 – Suspension de séance 13
CHAPITRE 5 – SUIVI DES SEANCES 14
Article 19 – Délibérations – Registre 14
Article 20 – Publication des actes administratifs 14
Article 21 – Liste des délibérations et Procès-verbal 14
Article 22 – Communication des documents 14
Article 23 – Documents budgétaires 15
CHAPITRE 6 – ORGANISATION INTERNE 16
Article 24 – Le Président 16

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Article 25 – Le Bureau 16
Article 26 – Rôle des commissions 17
Article 27 – Commissions permanentes 17
Article 28 – Commissions spéciales 17
Article 29 – Composition des commissions 17
Article 30 – Commission des Finances 18
Article 31 – Commission d'Appel d'Offres et Attribution des Marchés – Commission Délégation de Services Publics 18
Article 32 – Fonctionnement des commissions 20
Article 33 – Comités consultatifs 21
Article 34 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Représentations 21
Article 35 – Délégations 21
CHAPITRE 7 – EXECUTION 21
Article 36 – Application 21
Article 37 – Modification 22

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

PREAMBULE – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatif au fonctionnement du conseil municipal, dispose que *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement »*.

L'article L5211-1 du CGCT dispose que « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

Pour l'application des dispositions des articles L2121-8, L2121-9, L2121-19 et L2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des article L2121-11 et L2121-12 ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Pour l'application de l'article L.2121-4 du CGCT, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements de coopérations intercommunale est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu ».

Ce règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, du Bureau ainsi que des commissions spécialisées de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, et ce, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des dispositions de l'article L.5211-1 dudit Code, les dispositions de l'article L2121-8 sont applicables et imposent que la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie établisse son règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

CHAPITRE 1 – COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article 4 des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, le Conseil communautaire est composé de 41 conseillers répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire
Trouville-sur-Mer	8
Touques	7
Deauville	6
Villers-sur-Mer	5
Blonville-sur-Mer	3
Saint-Gatien-des-Bois	3
Saint-Arnoult	2
Tourgéville	2
Villerville	2
Bénerville-sur-Mer	1
Vauville	1
Saint-Pierre-Azif	1
Total	**41**

Cette composition tient compte de la population municipale relative aux différentes communes.

Suppléants

L'article L5211-6 du CGCT dispose que « *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant* ».

CHAPITRE 2 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1er – Périodicité des séances

L'article L5211-11 du CGCT dispose *que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre (…). À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.*

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

En application de l'article L2121-9 du CGCT, *le Président peut réunir le conseil communautaire ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (…).

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Article 2 – Convocations, ordre du jour et note de synthèse

En application de l'article L2121-10 du CGCT applicable au EPCI, *toute convocation est faite par le Président de l'EPCI. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Cette transmission des convocations aux membres du Conseil communautaire peut se faire par voie électronique – à l'adresse de leur choix – soit en attachant des pièces jointes à un courriel adressé au conseiller, **soit par lien hypertexte renvoyant vers la page du site Internet de la collectivité** ou le cloud.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

Après avis du Bureau, le Président fixe l'ordre du jour du Conseil qui est joint à la convocation, celle-ci étant accompagnée d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels portant sur les affaires soumises à délibération. Les conseillers communautaires reçoivent les documents budgétaires lors du vote du budget.

En vue de réaliser des économies de papier, les pièces annexes à la note de synthèse sont adressées aux **conseillers communautaires** par e-mail, via le cloud.

En application de l'article L2121-12 du CGCT, *en cas d'urgence le délai de 5 jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.*

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Article 3 – Documents à communiquer

En application de l'article L2121-13 du CGCT (par renvoi de l'article L5211-1 du même code), *tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.*

En application de de l'article L2121-12 alinéa du 2 du CGCT, *si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de communes par tout membre du conseil communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Sous la rubrique « Questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Bureau ou les commissions spécialisées que des questions d'importance mineure ou justifiées par l'urgence.

L'envoi de documents pour les réunions des commissions est facultatif. Leur communication et leur présentation peuvent emprunter différents supports (courrier, courriel, cloud, vidéo-projection, visite de site…).

Article 4 – Questions orales – questions écrites

Questions orales

En application de l'article L2121-19 du CGCT, *les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.*

Cette procédure est réservée aux seules séances ordinaires, telles que définies au chapitre 4 du présent règlement.

L'exposé des questions orales intervient aussitôt après les réponses du Président aux questions orales de la précédente réunion ordinaire, qui sont elles-mêmes effectuées aussitôt après l'examen de la dernière délibération inscrite à l'ordre du jour.

Le nombre de ces questions est limité à deux (2) pour chaque conseiller. Chaque question ne comporte qu'un objet unique. Afin de permettre son annexion au procès-verbal, elle doit être rédigée par l'intervenant et remise au Président aussitôt après avoir été exposée. Il y sera obligatoirement répondu au cours de la réunion ordinaire suivante, sauf si le Président estime disposer des éléments nécessaires pour y répondre sur le champ.

Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président de la Communauté de communes au plus tard 48 heures avant la séance afin de leur permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

CHAPITRE 3 – TENUE DES SEANCES

Article 5 – Lieu des séances

L'article L5211-11 du CGCT dispose que « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre (…). L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

Le Conseil peut se réunir dans tout autre lieu choisi par le Président, dès l'instant où la salle du conseil communautaire ne respecterait plus les normes de sécurité ou de distanciation notamment en cas de crise sanitaire.

En cas de nécessité, liée à la situation sanitaire, le conseil communautaire peut se réunir en visio-conférence, conformément aux conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'article L5211-11-1 du CGCT dispose que « *Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.*

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L.2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L.2121-10.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ».

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Article 6 – Président

En application de l'article L2121-14 du CGCT, *le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président, ou en cas d'empêchement le Premier Vice-Président, préside le Conseil communautaire.

En application de l'article L2122-8 du CGCT (par renvoi de l'article L5211-2 du même Code), *la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.*

Le Président de séance exerce la plénitude des fonctions dévolues habituellement au Président avec, pour seule réserve, que celles-ci soient limitées à la durée et à l'objet de la mission pour laquelle il été élu ou nommé à ce poste.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accord la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 – Accès et tenue du public

En application de l'article L2121-18 du CGCT, *les séances du Conseil communautaire sont publiques.*

Nulle personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie de la salle réservée à l'Assemblée ; seuls les conseillers ainsi que les fonctionnaires territoriaux et personnalités autorisées par le Président y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est admis à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence durant toute la séance et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation susceptible d'influencer la décision de l'Assemblée délibérante.

Article 8 – Enregistrement des débats

En application de l'article L2121-18 alinéa 3 du CGCT, *sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de l'article L.2121-16, ces séances peut être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.*

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Article 9 – Séance à huis clos

L'article L5211-11 du CGCT dispose que « *Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 – Secrétaire de séance

En application de l'article L2121-15 du CGCT, *au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances du Conseil, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, les directeurs et directrices des services de la Communauté de communes, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invité par le Président.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la validation du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon fonctionnement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 – Quorum

En application de l'article L2121-17 du CGCT alinéa 1, *le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Le quorum doit être atteint au début de la séance (qui ne peut être régulièrement déclarée ouverte qu'après vérification du quorum) mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

En application de l'article L2121-17 du CGCT alinéa 2, *si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Les commissions spécialisées se réunissent sans conditions de quorum.

Article 12 – Procurations – Pouvoirs

En application de l'article L2121-20 du CGCT, *un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix son pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 13 – Police de l'Assemblée

En application de l'article L2121-16 du CGCT, *le Président a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

C'est au titre de ses pouvoirs de police que le Président a compétence pour prendre en ce qui concerne l'usage de l'enregistrement tant par le public que par les conseillers, toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre de la salle.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

CHAPITRE 4 – ELABORATION DES DECISIONS

Article 14 – Déroulement de la séance

Le Président :

- ✓ Procède à l'ouverture de la séance après avoir constaté que quorum est atteint ;
- ✓ Fait nommer le secrétaire de séance ;
- ✓ Procède à l'appel nominal et la validation des pouvoirs ;
- ✓ Fait adopter le procès-verbal de la séance ordinaire précédente ainsi que celui ou ceux, lorsqu'ils sont établis, des éventuelles séances extraordinaires tenues entre-temps ;
- ✓ Appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, telles qu'elles figurent dans la convocation. Il lui est toutefois possible de modifier à tout moment l'ordre de la présentation des questions.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, en limitant leur intervention à la question débattue.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Article 15 – Débat ordinaire

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 16 – Débat – Rapport d'orientation budgétaire

L'article L1612-21 du CGCT dispose que « *Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évaluation prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, dans avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique* ».

Le Président de la Communauté de communes et le Président de la Commission des Finances présentent au Conseil les grandes lignes du budget établi par ladite commission et le Bureau de la Communauté de communes.

Pour la préparation de ce rapport, la note de synthèse adressée aux conseillers communautaires cinq (5) jours avant la séance doit comporter des données synthétiques de la situation financière de la Communauté de communes, contenant des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charge de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales). Ce rapport n'est pas sanctionné par un vote.

Un délai minimum d'une (1) journée est observé entre le débat visé ci-dessus et le vote du budget.

Article 17 – Votes

En application de l'article L2121-20 du CGCT, *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

L'article L65 alinéa 3 du Code électoral dispose que « *Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc* ».

Ne sont pas pris en compte les bulletins nuls et les abstentions.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

En application de l'article L2121-21 du CGCT, *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres publics.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéance, et il en est donné lecteur par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant l'impossibilité d'introduite son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil communautaire vote selon l'une des trois manières suivantes :

- ✓ À main levée
- ✓ Au scrutin public par appel nominal
- ✓ Au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

En application de l'article L1612-12 du CGCT, *l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le Président. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de la séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un ou plusieurs conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

CHAPITRE 5 – SUIVI DES SEANCES

Article 19 – Délibérations – Registre

Par application de l'article L2121-23 du CGCT, *les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.*

Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Par application de l'article R2121-9 du CGCT, *les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président.*

Article 20 – Publication des actes administratifs

En application de l'article L2131-1 du CGCT (par renvoi de l'article L5211-3 du même code), *les actes pris les autorités les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L.2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.*

Le Président peut, sous responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

Les décisions individuelles prises par les autorités communautaires sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite (…).

Article 21 – Liste des délibérations et Procès-verbal

En application de l'article L2121-25 du CGCT, *dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée au siège de la Communauté de communes et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes, lorsqu'il existe.*

Le procès-verbal de la séance est adressé à tous les conseillers communautaires.

Article 22 – Communication des documents

En application de l'article L2121-13 du CGCT, *tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.*

Ils peuvent obtenir du Directeur Général des Services, ou en son absence, du Directeur Général Adjoint des Services, après en avoir fait le demande écrite – sous quelque forme que ce soit -,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

une copie, ou prendre connaissance des pièces annexes soumises ou non au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la loi de 1978 modifiée le 12 avril 2000, sur l'accès aux documents administratifs. En cas de doute, le Directeur Général des Services, ou en son absence, le Directeur Général Adjoint des Services, en réfère au Président quant à la possibilité de communiquer les informations requises.

L'article L5211-40-2 du CGCT dispose que « *Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.*

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L.2121-12. Leur sont également communiques les rapports mentionnés au deuxième de l'article L.2312-1 (relatif à l'adoption du budget : un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette) *et au premier alinéa de l'article L.5211-39* (rapport d'activité de l'EPCI) *ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.*

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne pas membre de son comité syndical ».

Article 23 – Documents budgétaires

Les budgets du Conseil communautaires et leurs annexes restent déposés au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres qui doivent les mettre à disposition du public dans les quinze jours (15) qui suivent leur adoption.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au droit du Président.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

CHAPITRE 6 – ORGANISATION INTERNE

Article 24 – Le Président

Le Président est seul chargé de l'administration du Conseil communautaire. Il assure l'exécution des décisions du Conseil communautaire et représente celui-ci dans les actes de la vie civile. Il peut, en outre, par délibération du Conseil communautaire, se voir confier tout partie des attributions conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Il gère les revenus, dirige les services, prépare et propose le budget, ordonnance les dépenses, dirige les travaux. Il souscrit les marchés, passe les conventions, les appels d'offres et l'ensemble des actes de gestion, conformément aux autorisations qui lui ont été données par le Conseil communautaire.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses marchés fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation », à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services… Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 25 – Le Bureau

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents ainsi qu'un conseiller communautaire délégué en charge des finances. Le Président, après son installation, fait procéder à l'élection du Bureau.

L'élection du Premier Vice-Président et tous les autres vice-présidents s'effectue au scrutin secret uninominal, ainsi que l'élection des autres membres du Bureau, séparément, dans l'ordre du Bureau, sur proposition du Président.

En outre, le Président peut proposer au Conseil communautaire l'élection d'autres membres du Bureau si le besoin s'en fait sentir.

La réunion du Bureau est provoquée et présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, elle est présidée par le Premier Vice-Président.

L'organisation des travaux des commissions est définie par le Président de la Communauté de communes. Il peut déléguer aux membres du Bureau certaines de ses compétences.

Le Bureau se réunit à huis-clos au siège de la Communauté de communes ou dans une mairie des communes-membres. Il examine les affaires qui lui sont soumises et formule des avis. Il est tenu informé de l'exécution des décisions prises par le Conseil communautaire. Il donne lieu à un procès-verbal et la séance n'est pas publique. Y assistent en outre, le Directeur Général des

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Services et/ou le Directeur Général Adjoint des Services, et tout membre du personnel ainsi que tout responsable convié par le Président.

Article 26 – Rôle des commissions

Elles sont chargées d'étudier et de donner un avis sur les affaires du ressort de leurs compétences. Elles ont caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas pouvoir de décision.

Les commissions sont présidées de droit par le Président qui vise l'ordre du jour. Désigné, un président de commission peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché, conformément à une délégation ad hoc.

Les membres des commissions spécialisées sont convoqués par le Président dans les délais prévus à l'article 2 du présent règlement.

Elles se réunissent sans conditions de quorum, au siège de la Communauté de communes où dans tout autre lieu mis à disposition par la Communauté, dans les conditions de jauge définie selon les normes de sécurité et/ou sanitaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du service concerné.

Article 27 – Commissions permanentes

Au cours de la réunion où il est installé, le Conseil communautaire, sur proposition du Président, forme ses commissions permanentes en veillant à ce que leur composition soit équilibrée et attribue à chacune d'entre elles un secteur de compétences.

Article 28 – Commissions spéciales

Le Conseil a, en outre, la faculté de créer à tout moment, sur proposition du Président, des commissions spéciales ou des groupes de pilotage fonctionnant comme tels chargés de l'étude ou de la réalisation d'une ou plusieurs affaires. Leur durée de fonctionnement est alors limitée à l'accomplissement de leur mission.

Article 29 – Composition des commissions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit. Dans cette première réunion, les commissions sont installées avec un Vice-Président. Le Vice-Président peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions sont convoquées par le Président ou ses délégataires.

Les membres du Bureau peuvent assister, à toutes les commissions, sauf la Commission d'Appel d'Offres et Délégation de Services Publics où les membres sont élus.

Toute création d'une nouvelle commission permanente est proposée par le Président au Conseil communautaire qui doit l'approuver.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Les membres des commissions et leurs attributions sont décidés par le Conseil communautaire.

L'article L5211-40-1 du CGCT dispose que « *En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L.2121-22.*

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes ».

Les conseillers municipaux des communes-membres, reconnus pour leur expertise, peuvent, sur leur demande et l'accord du Président, être entendus et participer aux débats au sein des commissions thématiques sans pouvoir, toutefois, prendre part au vote si un avis nécessite une consultation. Seuls siègent de manière permanente et prennent part au vote si nécessaire les délégués communautaires désignés à cet effet.

Les commissions peuvent entendre ponctuellement, après accord du Président, des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire sur des sujets demandant une expertise particulière.

Ils préviennent le secrétariat de la commission de leur présence dans un délai suffisant.

Article 30 – Commission des Finances

La Commission des Finances élabore les propositions budgétaires. Elle est, en outre, saisie de toute question pouvant avoir une incidence sur les engagements de dépenses et de recettes de la Communauté de communes. Elle est composée comme le Bureau.

Le Président de la Communauté de communes, Président de la Commission des Finances – sauf délégation explicite – est seul ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est seul habilité à prendre au nom de la Communauté de communes des engagements susceptibles d'affecter les dépenses et les recettes de celles-ci, conformément aux budgets.

Article 31 – Commission d'Appel d'Offres et Attribution des Marchés – Commission Délégation de Services Publics

L'article L1414-2 du CGCT dispose que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (…) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 (…).*

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 20214 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

L'article L1411-5 du CGCT dispose que « *La commission est composée :*

a) *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (…) ;*
b) *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égale à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

L'article 1411-4 du CGCT dispose que « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

La commission est composée du Président ou de son représentant, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus par le Conseil communautaire.

La Commission d'Appel d'Offres est saisie, pour avis, en amont du lancement d'une consultation passée sous la forme d'une procédure formalisée.

La Communauté de communes est également composée d'une Commission d'Attribution des Marchés composée selon les mêmes modalités que la Commission d'Appel d'Offres et qui est saisie en amont et en aval, pour avis, de toutes les consultations dont le besoin estimé est supérieur à 40 000€ et inférieur au seuil européen.

La Commission d'Attribution des Marchés est également saisie, pour avis, pour la conclusion d'avenant ayant un impact financier.

Tout sujet faisant l'objet d'un passage en Commission d'Appel d'Offres ou en Commission d'Attribution des Marchés fait l'objet d'une délibération soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Assistent également aux réunions de la Commission :

- ✓ Le représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),
- ✓ Le Receveur de la Communauté de communes
- ✓ Les personnalités désignées par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres
- ✓ Le Directeur général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur du service Finances ainsi que le (ou les) représentant(s) du (des) service(s) compétent(s) pour suivre ou assurer l'exécution des travaux

La Commission de Délégation de Services Publics est composée dans la même configuration que ce qui précède.

Les séances des Commissions « Appel d'Offres et Attribution des Marchés Publics » et « Délégation de Services Publics » ne sont pas publiques.

Article 32 – Fonctionnement des commissions

Le Président et le Bureau, en accord avec les présidents de commissions, déterminent le programme de travail des commissions.

Chaque commission est saisie, en tant que besoin, de tout problème ou question relevant de sa compétence qui lui est transmis pour examen par le Président, par le Bureau ou le Conseil communautaire.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés aux élus, pour information, par le secrétariat de la commission.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Le Président de la Commission outre les communications spécifiques qui lui sont demandées par le Bureau, rend compte au moins une fois par an des travaux de sa commission, soit dans le cadre du rapport annuel d'activité, soit au Conseil, à la demande du Président.

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, les chefs de service ou leurs représentants assistent aux séances des commissions, un secrétaire de commission, issu des services de la Communauté de communes, est désigné au moment de l'installation des commissions.

Article 33 – Comités consultatifs

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communautaire concernant tout ou partie de ses compétences, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil communautaire en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire.

Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil communautaire.

Article 34 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Représentations

En application de l'article L2121-33 du CGCT, *le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Le vote a lieu au scrutin secret sauf accord unanime du Conseil.

Article 35 – Délégations

Le Président peut déléguer une partie de ses compétences, à titre nominatif, à un ou plusieurs Vice-Présidents. Cette délégation de compétence, donné par arrêté du Président, est révocable ad nutum.

CHAPITRE 7 – EXECUTION

Article 36 – Application

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération du Conseil communautaire l'approuvant sera devenue exécutoire.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20260925-D129_250926-DE

Article 37 – Modification

Ce règlement pourra être modifié, sur proposition du Président ou à la demande de 1/3 des membres en exercice à l'assemblée, dans le respect des procédures retenues pour l'élaboration, la proposition et l'adoption des décisions prises par le Conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération le XX XXXXX XXXX.

Philippe AUGIER,
Président